

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 25 novembre 2010

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Belle-Fleur et Apodème ASBL, qui souhaite déroger à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Belle-Fleur et Apodème ASBL à diffuser le service « Radio Prima » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « HERSTAL 107.4 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier son article 53, , qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de Belle-Fleur et Apodème ASBL, qui sollicite, dans son courrier du 14 octobre 2010, une telle dérogation, afin d'une part de pouvoir émettre en langue espagnole dans des programmes unilingues à concurrence de 12% de son temps d'antenne, et afin d'autre part de pouvoir porter la proportion de programmes en langues italiennes de 25% à 38%, afin d'y intégrer des programmes dans différents dialectes italiens (de manière non limitative, des dialectes de Sicile, Naples, Latium, Puglie, Abruzzes et Sardaigne) ;

Vu les arguments du demandeur, qui explique que les dérogations précédemment obtenues ne lui permettaient pas de diffuser des programmes espagnols unilingues ; que s'il reconnaît avoir déclaré son intention initiale de garantir le caractère bilingue français-espagnol de tels programmes, il dit être confronté à un problème de maîtrise de la langue française de la part de ses animateurs bénévoles, issus en majorité de l'immigration des années 60, qui « sont mal à l'aise, parfois gênés de parler en français, non pas qu'ils soient gênés de la langue française, mais plutôt conscients de la non maîtrise du vocabulaire et de la tournure de phrase » ; que ce constat s'applique également à ses programmes en langue italienne, pour lesquels il sollicite une augmentation de la proportion de programmes unilingues autorisés, ce qui lui permettra d'assurer des programmes en langues dialectales italiennes, et par là de participer à « *la sauvegarde et la mise en valeur d'un héritage culturel et social mal diffusé* » en particulier auprès des jeunes de la quatrième génération qui sont « *orphelins de ce type de culture linguistique* » dans la mesure où « *ces langues ne sont pas enseignées officiellement* » ;

Considérant que cette demande est en cohérence avec l'ensemble du projet proposé, qualifié par le Collège, dans la phase d'évaluation des candidats, de radio géographique et de radio communautaire ;

Considérant que cet objectif apparaît pertinent, et permet d'assurer la diversité culturelle et linguistique des services, compte tenu de la présence de personnes de culture, de langue ou d'origine espagnole dans la zone de diffusion du service précité et de l'absence d'autres services s'adressant à ce public dans sa langue en région liégeoise ;

Considérant toutefois qu'il convient d'évaluer l'impact d'une telle modification sur l'ensemble de l'offre radiophonique proposée au public de la zone de service de l'éditeur ; qu'il apparaît qu'un autre service de profil communautaire et s'adressant au public de culture italienne, Radio Hitalia, a été reconnu en région liégeoise et autorisé à diffuser des programmes en langue italienne à concurrence de 50% ; que toutefois les formats proposés par ces deux services restent très différents et, à bien des égards,

complémentaires, Radio Hitalia étant plus généraliste et s'adressant à un public plus jeune, et Radio Prima étant à la fois plus multiculturel et s'adressant, pour ce qui concerne ses programmes en langue italienne, à un public plus âgé ; que dans ce contexte, porter la proportion de programmes unilingues en langue italienne à 38% n'est pas de nature à compromettre les équilibres découlant des autorisations initiales ;

Considérant que l'éditeur a déjà été autorisé en date du 4 décembre 2008 à émettre en langue italienne à concurrence de 25% du temps d'antenne hebdomadaire, puis en date du 29 avril 2010 à diffuser également en langue espagnole ; que par souci de simplification administrative, il convient de procéder à une mise à jour de la dérogation précédemment délivrée plutôt que de délivrer une dérogation complémentaire ; que dans la mesure où les programmes recourant à la langue espagnole sont bilingues, la demande de l'éditeur est compatible avec la proportion de la dérogation précédemment délivrée, si ce n'est pour les langues visées par la dérogation ;

**Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser Belle-Fleur et Apodème ASBL à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Prima ». L'éditeur est autorisé à émettre en langue italienne y compris ses différents dialectes à concurrence de 38% et en langue espagnole à concurrence de 12% du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue, selon les modalités décrites ci-dessous, jusqu'au 4 décembre 2011, au-delà de quoi la dérogation est renouvelable par échéances de trois ans. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :**

- 1. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;**
- 2. Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 38 % en langue italienne y compris ses différents dialectes et 12% en langue espagnole ;**
- 3. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.**

**Modalités d'application de la dérogation :**

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. Les plages horaires ne comportant pas plus de trois interventions parlées et ne totalisant pas plus de 5 minutes d'interventions parlées sont exclues du total de ces 168 plages horaires. Il en va de même pour les plages horaires où aucun service n'est diffusé. L'exclusion de ces plages horaires permet de parvenir à un nombre *p* de *plages horaires parlées*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total *p* de plages horaires parlées est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire parlée, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre *p\*25%* de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est

minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.

6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2010.